



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'entretien de la digue en enrochements et du renouvellement d'apport en sable sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3678, déposée par Monsieur Jacques SAINT-CRICQ, président de l'association syndicale autorisée d'Agon-Coutainville centre, relative au projet d'entretien de la digue en enrochements et du renouvellement d'apport en sable sur la commune d'Agon-Coutainville (50), reçue complète le 8 juillet 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juillet 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'entretien de la digue en enrochement par le renouvellement de huit épis en enrochements existants et le rechargement annuel de plage sur la commune d'Agon-Coutainville dans le département de la Manche ; que les épis ont été réalisés en 1989 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 11.b. et 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et les « *travaux de rechargement de plage* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de

déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour la « reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » et « tous travaux de rechargement de plage » ; que le projet fait l'objet d'une concession destinée à l'implantation d'installation de protection contre la mer sur le domaine public maritime, portant essentiellement sur la construction sur la plage de 6 épis en enrochement, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

Considérant que les travaux de réfection de l'enrochement, prévus pendant 5 jours, entre mars et avril après autorisation préfectorale, nécessitent :

- le repositionnement des huit épis blocs existants de façon homogène ;
- l'utilisation d'engins de travaux publics pour assurer le prélèvement de 12 000 m³ de sable ; que les engins circuleront sur l'estran ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation d'occupation temporaire est sollicitée ;
- dans le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Havre de Blainville-sur-Mer » (250008437) ;

Considérant que la zone proposée pour le prélèvement de sable nécessaire à l'entretien des ouvrages est actuellement déjà déficitaire en apport sédimentaire ; que l'évaluation des besoins de rechargements de sable doit être conduite sur la base du retour d'expérience des trente dernières années et que les besoins doivent être précisément quantifiés en vue de la mise en place d'un plan de gestion des sédiments pluriannuel ; que la présence d'exploitation de cultures marines à proximité des zones de prélèvements et de rechargement nécessite la réalisation d'analyses bactériologiques et sédimentaires avant toute autorisation de rechargement ; qu'une augmentation des besoins de sable en vue de rechargements de plage ou d'entretien d'ouvrages est observée à l'échelle de la cellule sédimentaire et que cette situation conduit à un besoin d'analyse des effets cumulés des projets ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'entretien de la digue en enrochements et du renouvellement d'apport en sable sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter notamment sur les impacts environnementaux liés à la quantité de sable nécessaire au rechargement et sur les effets cumulés avec les autres projets de rechargement faits ou envisagés dans la même cellule sédimentaire, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
P/le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr